

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 313

présenté par

M. Peltier, M. Brun, M. Le Fur, M. Masson, M. Leclerc, M. Reda, M. Dive, Mme Louwagie,
Mme Kuster, M. Bony, Mme Beauvais et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après la section 1 *bis* du chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation, est insérée une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« Section 1 *ter*

« Contrats d'accession progressive à la propriété

« *Art. L. 443-6-14.* - Tout locataire d'un organisme d'habitations à loyer modéré peut conclure un contrat d'accession progressive à la propriété du logement qu'il occupe. Le contrat précise les modalités d'acquisition de points correspondant à une fraction de la valeur estimée du logement. Lorsque le locataire a acquis la totalité des points prévus au contrat, la propriété du logement lui est transférée.

« *Art. L. 443-6-15.* - En cas de déménagement dans un autre logement appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré, les points acquis sont transférés au nouveau logement. Les conventions d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 445-1 prévoient les modalités de ce transfert.

« *Art. L. 443-6-16.* - En cas de déménagement en dehors des conditions prévues à l'article L. 443-6-15, les points acquis sont remboursés au locataire par l'organisme.

« *Art. L. 443-6-17.* - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la création, en complément des dispositifs existants, d'un dispositif stable et spécifique pour l'accès social à la propriété baptisé contrat d'accès progressif à la propriété, comme cela était proposé par M. Jean-François Mayet dans la proposition de loi 15-544.

Ce contrat réaliserait un transfert de propriété progressif par acquisition de points, chaque mois, à l'occasion du paiement du loyer. Les points seraient transférables vers un logement analogue en cas de déménagement ; la mise en place d'un répertoire national permettrait de favoriser ces transferts.

La propriété serait attribuée au locataire lorsque celui-ci disposerait du nombre de points correspondant au logement. Cette formule simple et souple serait un instrument de promotion sociale par l'accès à la propriété répondant aux besoins des locataires aux revenus modestes. Elle n'impliquerait aucune augmentation des dépenses publiques consacrées au logement, mais seulement un redéploiement des moyens pour mieux poursuivre les objectifs de la politique sociale du logement.